

Arrêt

n° 321 436 du 11 février 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

contre :

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité yéménite, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 21 novembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 novembre 2024.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. DE SMET *loco* Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Lors de l'audience du 30 janvier 2025, interrogée sur l'objet du recours puisque la requérante a été autorisée au séjour postérieurement à l'acte attaqué, le conseil comparissant pour la partie requérante déclare ne pas avoir reçu d'instruction à cet égard, et se réfère aux écrits.

La partie défenderesse fait valoir que le recours est devenu sans objet.

2. Le recours est devenu sans objet, puisque l'acte attaqué a été implicitement mais certainement retiré, du fait de l'autorisation au séjour, octroyée à la partie requérante.

Il est donc irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 11 février 2025, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

N. RENIERS